Nº 61605

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

sur les services postaux

SOMMAIRE:

		page
4v	is de l'Entreprise des Postes et Télécommunications	
1)	Dépêche du Directeur Général de l'Entreprise des Postes et Télécommunications au Ministre de l'Economie et du Com-	1
	merce extérieur (9.12.2010)	1
2)	Prise de position	3

*

DEPECHE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

(9.12.2010)

Monsieur le Ministre.

Je me permets de vous contacter au sujet de la transposition de la directive 2008/6/CE sur les services postaux.

En effet, le Conseil d'Administration de l'EPT vient de discuter et de valider une prise de position relative au projet de loi No 6160, y compris des propositions concrètes de modifications textuelles. Vous voudrez trouver en annexe ce document et je vous saurais gré de considérer ces informations lors des discussions relatives au projet de loi en question.

Parmi les sujets abordés, certains points peuvent être considérés particulièrement importants pour l'EPT.

Avec l'abolition du monopole postal résiduel au 31 décembre 2012 disparaîtra l'actuelle source de financement des obligations du service universel. Or, contrairement à ce qu'une lecture rapide du projet de loi puisse suggérer, <u>aucun financement des obligations du service universel</u> ne serait dû pendant la période de 2013 à 2019, l'article 27(1) ne prévoyant un tel financement que si "l'Institut a imposé une obligation de service postal universel". Or, la désignation de l'EPT comme prestataire du service universel pour la période de 2013 à 2019 résulte de la loi (Art. 50(2)), et non pas d'une décision de l'ILR!

Ce ne serait donc qu'à partir de 2020, et donc bien trop tardivement, qu'un fonds de compensation puisse être mis en place, tout en risquant d'être compliqué à gérer et de générer des recettes insuffisantes pour couvrir l'entièreté du coût net du service universel.

Or, une telle perspective est totalement inconcevable pour l'EPT, la situation financière déjà tendue de son métier postal ne permettant pas d'absorber le moindre surcoût de la sorte, et encore moins de couvrir le coût du service universel de plusieurs millions d'euros par an, et ceci pendant au moins 7 ans. La loi devrait par conséquent explicitement prévoir un financement dès 2013, ainsi qu'un mécanisme complémentaire moyennant des aides d'Etat, indispensable en cas d'insuffisance ou de nonfonctionnement du fonds de compensation. Les points 8, 9 et 10 se rapportent à la proposition susvisée mais traitent également d'autres aspects importants du financement du service universel.

Le point 1 se rapporte à l'extension de la *distribution aux samedis*. Cette extension ne se justifie aucunement considérant l'absence d'une demande des consommateurs, l'impact social négatif pour les distributeurs et surtout un surcoût majeur d'environ 9 millions/an.

Quant au point 4, il se rapporte au *manque de précisions quant à la densité et le nombre de bureaux de poste*. Le projet de loi ne reprend de la directive qu'une formulation très vague en ce qui concerne ces derniers. Or, faute de définition et de critères plus précis (p. ex. un nombre minimal de locaux et d'heures d'ouverture), un financement du coût net des bureaux de poste en tant qu'élément du service universel semble incertain, avec à la clé une surcharge nette et inéquitable pour l'EPT.

Il me semble également indiqué d'aborder la deuxième partie de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux qui concerne les seuls *services financiers postaux* et qui n'a aucun rapport, ni avec la première partie sur les services postaux, ni avec la transposition de la directive 97/67/CE relative aux services postaux.

Le projet de loi 6160 sur la libéralisation du secteur postal prévoit de maintenir la deuxième partie (sur les services financiers postaux) de la loi actuelle (sur les services postaux et les services financiers postaux) en tant que texte légal à part.

Etant donné que le texte actuel sur les services financiers postaux ne forme pas un ensemble cohérent pour une loi spécifique et ne s'applique d'ailleurs qu'à la seule EPT, une reformulation du texte ou une intégration du dernier dans la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'EPT est indiquée.

Dans cet ordre d'idées, il est à relever que la loi susmentionnée oblige l'EPT à fournir un service universel en matière de comptes courants à toutes les personnes physiques et morales qui l'exigent. Bien que beaucoup d'opérations financières puissent se faire on-line ou moyennant les distributeurs automatiques de billets de banques, une certaine densité de bureaux de poste s'impose cependant pour la prestation du service universel en matière de services financiers postaux. Cette densité dépasse substantiellement celle nécessitée dans le cadre du service universel presté par l'EPT en matière postale.

La reformulation du texte actuel ou son intégration dans la loi organique de l'EPT pourraient être mises à profit pour *définir un nombre minimal de bureaux de poste requis à cause de l'obligation de fournir un service universel en matière de services financiers postaux*. Ceci engendrerait l'établissement d'une convention avec l'Etat, telle qu'exigée par l'article 4.1. de la loi sur l'EPT prévoyant une compensation pour le fonctionnement des bureaux nécessaires afin de garantir le service universel en matière de chèques postaux et allant au-delà des besoins du secteur universel postal.

En ce qui concerne en particulier la convention avec l'Etat, il est à relever que l'Etat luxembourgeois a ratifié l'Arrangement concernant les services postaux de paiement lors de la signature des textes définitifs du 24ième Congrès de l'Union Postale Universelle. L'EPT exécute ces services de paiement en conformité avec les textes susvisés.

Dans l'espoir que les considérations susmentionnées et le document ratifié par le Conseil d'administration au sujet du projet de loi postale puissent rencontrer toute votre attention, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général, Marcel GROSS

PRISE DE POSITION

SOMMAIRE

- 1 Service universel Extension de la distribution à 6 jours/semaine
- 2 Service Universel Extension du tarif uniforme par échelon de poids appliqué sur l'ensemble du territoire national au courrier transfrontière
- 3 Service Universel Fixation d'un régime spécial pour la distribution à domicile des colis entre 0 et 20 kg
- 4 Service Universel Le manque de précisions quant à la densité et le nombre des bureaux
- 5 Publication des tarifs unitaires du service universel dans les conditions générales
- 6 Marque d'identification à porter sur chaque envoi relevant du service universel
- 7 Approbation des machines à affranchir par les titulaires bénéficiant de l'autorisation de fournir le service postal universel prévue à l'article 10
- 8 Garantir le financement du service universel par un fonds de compensation et une aide étatique
- 9 Non-compensation du prestataire du service universel lorsque le service universel est assuré en vertu des articles 24 et 25 (candidature pour être désigné comme prestataire du service universel et appel d'offre lorsque le prestataire du service universel n'est plus en mesure de l'assurer) ou en vertu de l'article 50.(2) (maintien du statut de prestataire du service universel pour l'EPT pendant une période de 7 ans)
- 10 Risque pour l'EPT de devoir financer le service universel par la marge bénéficiaire d'autres activités non postales
- 11 Avantages éventuels résultant du droit d'émettre des timbres-poste pour le prestataire du service universel
- 12 Réquisition d'informations détaillées en relation avec le système de comptabilité analytique appliqué
- 13 Veille de l'Institut au respect des obligations de service postal universel
- 14 "Faux" indépendants intervenant dans les services postaux
- 15 Insécurité juridique quant au pouvoir *de facto* du régulateur et de la loi postale envers les opérateurs postaux étrangers
- 16 Imposition d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services relevant du service universel
- 17 Composition du "comité philatélique"
- 18 Durée de la désignation du prestataire du service universel en cas d'application des articles 24.(2) et 24.(3) du projet de loi

*

1 Service universel - Extension de la distribution à 6 jours/semaine

Commentaires

Selon l'article 19.(4) du projet de loi sur les services postaux (ci-après: le "projet de loi"), une collecte et une distribution postales les samedis sont introduites. Cette extension ne se justifie aucunement, considérant:

- l'absence d'une demande notable des consommateurs pour une telle mesure;
- l'absence d'un effet positif/stimulateur sur les recettes et volumes postaux;
- l'impact social négatif pour les très nombreux agents de tri et de distribution;
- son surcoût majeur d'environ 9 millions/an, renchérissant et compliquant davantage le financement du service universel.

Pour ces mêmes raisons, l'on observe une tendance contraire en Europe visant à réduire le service universel, imposé par les directives postales, au minimum prévu par la directive postale. Ainsi, parmi les 7 pays sur 27 assurant encore une distribution de 6 jours, l'Italie vient d'annoncer que la collecte et la distribution historiques des samedis seront dorénavant abolies.

Il est également à relever que les habitudes de communication et les besoins des consommateurs des services postaux ont dramatiquement changé avec l'essor de l'internet et des nouveaux média, avec à la clé un déclin structurel des volumes de courrier. Le maintien d'un service postal universel minimal et de qualité semble l'unique approche raisonnable afin d'éviter un renchérissement significatif du service universel, au financement d'ailleurs incertain.

Propositions

Il est proposé de maintenir une distribution pendant cinq jours ouvrables et l'article 19.(4) du projet de loi est à amender comme suit:

"Le prestataire du service postal universel doit garantir au moins six cinq jours par semaine, à l'exception des jours fériés et sauf circonstances jugées exceptionnelles par l'Institut, au minimum:

- une levée aux points d'accès ...
- une distribution à chaque personne physique ..."

2 Service Universel – Extension du tarif uniforme par échelon de poids appliqué sur l'ensemble du territoire national au courrier transfrontière

Commentaires

Selon l'article 34.(1) du projet de loi, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l',,Institut") peut étendre le tarif uniforme par échelon de poids appliqué sur l'ensemble du territoire national au courrier transfrontière.

Cette extension est surprenante et peu plausible.

Les coûts du courrier transfrontière dépassent largement ceux du courrier national. En plus, ils diffèrent substantiellement d'un pays de destination à un autre, et encore plus pour les pays hors Union Européenne.

Comme le projet de loi définit en plus le courrier transfrontière comme couvrant tant le courrier européen que hors-européen, ce paragraphe pourrait engendrer qu'un tarif uniforme puisse même être introduit au niveau mondial, avec à la clé un renchérissement additionnel et guère souhaitable du coût net du service universel!

Propositions

Il est proposé de compléter le tiret respectif de l'article 34.(1) du projet de loi par le texte "pour autant qu'un tel tarif uniforme soit clairement justifiable par rapport aux coûts réels des services postaux et selon les pays de destination concernés".

3 Service Universel – Fixation d'un régime spécial pour la distribution à domicile des colis entre 0 et 20 kg

Commentaires

L'article 19.(1) du projet de loi permet à l'Institut de fixer un régime spécial pour les colis entre 0 et 20 kg.

La formulation vague d'un "régime spécial pour la distribution à domicile de ces colis" donne toute liberté d'interprétation à l'Institut, avec des conséquences opérationnelles et financières substantielles pour le prestataire du service universel, p. ex. dans le cas d'une distribution nocturne ou les samedis, un passage répétitif en cas d'absence du destinataire, etc.

Propositions

Ajouter à la fin de l'article 19.(1) du projet de loi les indications "et veillant à ce que les conséquences organisationnelles et financières pour le prestataire du service universel restent équilibrées et raisonnables".

4 Service Universel – Le manque de précisions quant à la densité et le nombre des bureaux

Commentaires

L'EPT exploite actuellement un réseau d'une centaine de bureaux, lourdement déficitaire. Or, même avec une restructuration progressive de ce réseau (p. ex. meilleurs emplacements géographiques, locaux modernisés/nouveaux, heures d'ouverture élargies, partenariats avec des commerçants tiers etc.), un déficit substantiel de plusieurs millions d'euros subsistera.

Bien qu'étant un élément crucial et symbolique d'accès aux services postaux universels, le projet de loi ne reprend que la formulation très vague des directives postales de "points d'accès dont la densité doit tenir compte des besoins des utilisateurs" (art. 19). Or, faute de définition et de critères plus précis (p. ex. un nombre minimal de locaux et d'heures d'ouverture), un financement du coût net des bureaux de poste en tant qu'élément du service universel semble incertain, avec à la clé une surcharge nette et inéquitable pour l'EPT.

Si le législateur ne considère le réseau des bureaux postaux pas comme un élément du service universel (et à financer comme tel), l'EPT devra adapter le nombre et la localisation (historiques) des bureaux de poste en fonction des besoins réels des clients et des développements démographiques.

Propositions

Ajouter à l'article 19 du projet de loi relatif à l'étendue du service universel un paragraphe additionnel avec des critères précis en ce qui concerne le nombre des bureaux de poste.

"19.(5): Le prestataire du service universel désigné par l'article 50.(2) doit mettre à la disposition des utilisateurs un réseau de 100 locaux répartis à travers le territoire national par lequel les utilisateurs auront accès aux services postaux universels, et dont au moins un tiers sont exploités en régie propre par le prestataire lui-même."

5 Publication des tarifs unitaires du service universel dans les conditions générales

Commentaires

L'article 2.(17) du projet de loi prévoit la publication des tarifs unitaires dans les conditions générales. Il s'agit d'une nouvelle obligation. Cependant, il semble plus pragmatique de tenir ces tarifs à disposition dans les locaux du prestataire du service universel et sur son site internet sous peine de devoir changer les conditions générales lors de chaque changement de tarif.

Propositions

Il est proposé d'amender l'article 2.(17) du projet de loi comme suit: "services prestés au tarif unitaire – les services dont le tarif est <u>"établi dans les conditions générales</u> publié dans la liste de prix officielle du prestataire du service postal universel pour les envois postaux individuels et disponible dans ses locaux et sur son site internet".

6 Marque d'identification à porter sur chaque envoi relevant du service universel

Commentaires

Selon l'article 22.(1) du projet de loi tout envoi distribué dans le cadre du service postal universel doit porter une marque extérieure visible permettant:

- a) l'identification sans équivoque du ou des prestataires ayant traité l'envoi;
- b) l'identification de la date d'entrée dans le réseau du ou des prestataires en cause respectivement de la prise en charge de l'envoi par le ou les prestataires au jour près.
 - Se pose toutefois la question de la faisabilité pratique, et plus particulièrement pour:
- le courrier import, puisque l'impression d'une marque additionnelle de l'opérateur luxembourgeois est compliquée;
- les envois qui transitent à travers plusieurs opérateurs (luxembourgeois), p. ex. un pour la levée, un autre pour la distribution;
- ... ce qui engendrerait le cas échéant un cumul de plusieurs marques d'identification sur le courrier et aucun consommateur ne s'y retrouverait.

L'indication d'une date d'entrée dans le réseau de l'EPT nécessite en tout cas, et un travail manuel, et l'acquisition d'une machine onéreuse pour les envois du format non standard avec, malgré tout, l'impossibilité matérielle d'assurer une livraison en J+1 dépassant le tiers ou, dans le meilleur des cas, la moitié de cette catégorie d'envois.

Comme il n'y a pas de demande du consommateur pour une telle mesure, l'article est à supprimer.

Propositions

Il est proposé de supprimer l'article 22 du projet de loi.

7 Approbation des machines à affranchir par les titulaires bénéficiant de l'autorisation de fournir le service postal universel prévue à l'article 10

Commentaires

Il existe une contradiction entre "titulaire de l'autorisation" dans l'article 14.(1) et "prestataire du service universel" repris sous les articles 14.(3) et 14.(4) du projet de loi.

Propositions

Afin d'éviter toute confusion, le terme "titulaire de l'autorisation prévue à l'article 10" serait à utiliser partout dans l'article 14 du projet de loi.

8 Garantir le financement du service universel par un fonds de compensation et une aide étatique

Commentaires

Avec l'abolition du monopole postal au 31 décembre 2012 disparaîtra également l'actuelle source de financement des obligations du service universel. Or, le fonds de compensation prévu dans le projet de loi risque de s'avérer impraticable et insuffisant pour couvrir le coût net total des obligations du service postal universel:

- tous les opérateurs postaux fournissant des services postaux relevant du service universel y devront contribuer sur base de leur chiffre d'affaires, avec la conséquence que l'EPT y contribuera la quasitotalité ...
- les opérateurs majeurs déjà actifs au Luxembourg tels DHL, TNT etc. exercent des activités "express" et "échapperont" donc à y contribuer, tandis que la contribution financière des opérateurs postaux de taille modeste, si contribution il y a, serait négligeable;
- l'expérience de fonds de compensation dans d'autres pays et secteurs laisse craindre que celui-ci soit ingérable et lourd en pratique, tant pour le régulateur que pour les prestataires concernés. En conséquence, on peut raisonnablement douter de l'efficience et de la suffisance d'un tel fonds de

compensation. En considérant l'échec des fonds de compensation dans d'autres pays et secteurs, le législateur belge l'a même expressément écarté, stipulant que seules des aides étatiques présentent une "sécurité de financement que d'autres mécanismes de financement ne présentent pas";

- les économistes de "Frontier Economics" confirment d'ailleurs ces réticences envers un fonds de compensation et concluent que: "With the end of the reserved area in 2013, State funding appears to be the option that could be implemented most easily, given that extraordinary features of the postal market in Luxembourg might limit the feasibility of a compensation fund.";
- comme un fonds de compensation risque d'être compliqué à gérer et de générer des recettes insuffisantes pour couvrir l'entièreté du coût net du service universel, le projet de loi devrait prévoir un financement complémentaire (p. ex. des aides étatiques) de sorte à garantir le financement intégral du coût net du service universel et d'assurer ainsi la pérennité de la prestation du service universel; l'article 31.(2) du projet de loi laisse conclure que l'EPT, opérateur (encore) dominant, devra contribuer la quasi-totalité au fonds de compensation, pour être ensuite "dédommagée" par ce biais et de se retrouver donc de nouveau avec le coût net du service universel;
- il est également à prévoir que l'EPT et les autres prestataires ne peuvent pas prendre en charge l'entièreté du financement du service universel. Une participation maximale est à prévoir faute de quoi leur survie financière n'est plus garantie;
- la loi devrait pour une telle éventualité prévoir un financement complémentaire, p. ex. sous forme d'aides étatiques. L'article 7 de la directive postale permet en effet expressément la possibilité de cumuler plusieurs mécanismes de financement.

Propositions

Un troisième alinéa est à ajouter à l'article 31.(2) du projet de loi avec la teneur suivante: "Le montant de la contribution par prestataire ne peut pas être supérieur à 2,5% du chiffre d'affaires réalisé sur les services relevant du service postal universel.".

Un alinéa additionnel ayant la teneur suivante est à ajouter à l'article 31 du projet de loi: "Art. 31.(4) Dans l'éventualité d'une insuffisance des recettes du fonds instauré par l'article 31 et afin de couvrir l'entièreté du coût net du service universel, le solde est compensé à charge du budget de l'Etat. Ce montant est calculé par l'Institut.".

9 Non-compensation du prestataire du service universel lorsque le service universel est assuré en vertu des articles 24 et 25 (candidature pour être désigné comme prestataire du service universel et appel d'offre lorsque le prestataire du service universel n'est plus en mesure de l'assurer) ou en vertu de l'article 50.(2) (maintien du statut de prestataire du service universel pour l'EPT pendant une période de 7 ans)

Commentaires

L'article 27.(3) du projet de loi stipule que, lorsque l'exécution de l'obligation du service postal universel est assurée en vertu des articles 24 et 25 aucune compensation n'est due, à moins que l'Institut ne soit intervenu sur les prix en exécution de l'article 41.

Il est difficilement compréhensible qu'un prestataire ayant "gagné" un appel de candidature ou un appel d'offres ne soit pas dédommagé. Enfin, ceci diminuera encore davantage l'intérêt de se poser volontiers candidat à prester le service universel. L'EPT risque d'être confirmée en 7 ans comme prestataire du service universel sans avoir le droit à une compensation.

De plus, il ne ressort pas explicitement de l'article 27 du projet de loi si l'EPT a droit à une compensation lors de la période transitoire de 7 ans pendant laquelle son statut de prestataire du service universel est maintenu. En effet, cet article 27 ne semble prévoir cette possibilité que pour le cas où le prestataire du service universel a été désigné unilatéralement par l'ILR suite à une procédure d'appel d'offres infructueuse (article 26 du projet de loi).

Il s'agit plus que probablement d'un oubli des auteurs du projet de loi. Plus particulièrement, le cas de la période transitoire est explicitement visé par l'article 28 du projet de loi qui impose une obligation de calculer le coût net, une obligation qui s'inscrit dans une logique de l'octroi d'une compensation.

Propositions

L'article 27.(1) du projet de loi est à amender comme suit: "Le prestataire auquel l'Institut a imposé une obligation de du service postal universel bénéficie, à sa demande, d'une compensation financière si l'Institut confirme, conformément à l'article 28 de la présente loi, que cette obligation représente pour le prestataire une charge inéquitable. Le montant de la compensation est fixé par l'Institut et ne peut pas dépasser un montant correspondant au coût net pour le prestataire."

L'article 27.(3) est à supprimer.

Au cas où la compensation est également ouverte aux prestataires du service universel désignés conformément aux articles 24 et 25 du projet de loi, il convient d'amender également l'article 28.(1) imposant une obligation de calculer le coût net dans le cadre du système de compensation: "Lorsque le prestataire du service universel désigné conformément aux articles 24, 25, 26 et 50.(2) de la présente loi estime que la fourniture d'un élément du service postal universel représente pour lui une charge inéquitable il calcule le coût net de cette fourniture.

Le coût net correspond à la différence entre le coût supporté par le prestataire lorsqu'il fournit le service postal universel et lorsqu'if ne le fournit pas."

10 Risque pour l'EPT de devoir financer le service universel par la marge bénéficiaire d'autres activités non postales

Commentaires

L'article 27.(2) du projet de loi reprend une formulation de la directive postale qui prévoit que, sous certaines conditions, le prestataire du service universel puisse être "contraint par l'Institut d'affecter en tout ou en partie la marge bénéficiaire qu'il retire d'activités ne relevant pas du service postal universel" pour financer le service universel.

Or, considérant que l'EPT se retrouve dans la situation (unique en Europe!) de regrouper des métiers différents (services postaux, télécom et financiers, holding) dans une seule entité légale, la simple reprise de cette formulation semble contraire à l'esprit de la directive. Ceci dit, et vu le risque réel d'un financement insuffisant du coût net du service universel, l'EPT devrait puiser dans la marge bénéficiaire d'autres activités non postales, y compris les services financiers et télécom, les dividendes et loyers perçus etc. – ce qui les cannibaliserait en réduisant leurs ressources financières et leur capacité d'investissement.

Propositions

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la marge bénéficiaire que l'EPT retire d'activités postales de sorte que l'alinéa 27.(2) du projet de loi prend la teneur suivante: "Le prestataire auquel l'Institut a imposé une obligation de service postal universel peut être contraint par l'Institut d'affecter en tout ou en partie la marge bénéficiaire qu'il retire d'activités postales ne relevant pas du service postal universel au financement du coût net du service postal universel."

11 Avantages éventuels résultant du droit d'émettre des timbres-poste pour le prestataire du service universel

Commentaires

Selon l'article 23.(1) du projet de loi, la marge bénéficiaire et l'avantage économique résultant du droit d'émettre des timbres-poste représentent une contribution au financement du coût net du service postal universel. Cette disposition semble loin de la réalité, la philatélie étant déficitaire depuis des années. On ne peut donc certes pas parler d'un avantage économique.

Propositions

Il y a lieu de reformuler le 2ème paragraphe de l'article 23.(1) du projet de loi "La marge bénéficiaire et l'avantage économique éventuels résultant de ce droit représentent une contribution au financement du coût net du service postal universel."

12 Réquisition d'informations détaillées en relation avec le système de comptabilité analytique appliqué

Commentaires

Selon l'article 37.(5) du projet de loi l'Institut peut requérir du prestataire du service postal universel des informations détaillées en relation avec le système de comptabilité analytique appliqué.

Cette obligation semble déséquilibrée au détriment du prestataire du service postal universel et on peut raisonnablement se demander pourquoi elle ne vaut pas pour tout prestataire visé par l'article 33 du projet de loi, faute de quoi l'Institut risque d'avoir des difficultés à valider et à retracer la véracité et l'exactitude des données lui transmises dans ce contexte.

Propositions

Il est proposé d'amender l'article 37.(5) du projet de loi comme suit: "L'Institut peut requérir du prestataire du service postal universel ainsi que des prestataires visés à l'article 33 des informations détaillées en relation avec leurs systèmes de comptabilité analytique ...".

13 Veille de l'Institut au respect des obligations de service postal universel

Commentaires

Selon l'article 39.a) du projet de loi l'Institut veille au respect des obligations de service postal universel imposées au prestataire du service universel.

Le terme "imposées" ne semble pas compatible avec la possibilité (quoique improbable) d'un appel à candidatures (art. 24 et 25), éventualité dans laquelle un prestataire se porterait volontaire à assurer le service postal universel.

Propositions

Il est proposé d'amender l'article 39.a) du projet de loi comme suit: "de veiller au respect des obligations de service postal universel à assurer par le(s) imposées au prestataire(s) du service postal universel;".

14 "Faux" indépendants intervenant dans les services postaux

Commentaires

Le projet de loi ne se prononce pas sur les "faux" indépendants, pratique notamment interdite dans la loi postale belge, ni sur la pratique de plus en plus répandue du paiement "à la pièce" pour la distribution du courrier.

Il est indiqué d'interdire l'intervention de tels "indépendants" dans le traitement des envois de correspondance.

Propositions

Il est proposé de compléter l'article 8 (e) du projet de loi comme suit: "Respecter les obligations légales et conventionnelles applicables en matière de droit du travail (en particulier l'interdiction du recours indû au personnel sous statut d'indépendant et les dispositions d'ordre public au sens de l'article L-010 du Code du travail) et la législation de sécurité sociale en vigueur, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables au personnel ayant, le cas échéant, le statut de fonctionnaire de l'Etat."

15 Insécurité juridique quant au pouvoir *de facto* du régulateur et de la loi postale envers les opérateurs postaux étrangers

Commentaires

Vu la taille géographique du Luxembourg, les opérateurs postaux (historiques et alternatifs) des pays voisins ont jeu facile afin de desservir et d'écrémer le marché postal luxembourgeois, souvent sans établir une société ou une succursale de droit luxembourgeois, et sans disposer de locaux au Luxembourg ou d'avoir des employés avec un contrat de travail luxembourgeois.

Propositions

Il importe d'éliminer toute insécurité juridique en ce qui concerne la position des opérateurs postaux étrangers au Luxembourg et les possibilités de leur surveillance par l'ILR.

16 Imposition d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services relevant du service universel

Commentaires

Conformément à la directive 97/67/CE, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE, l'article 11 du projet de loi permet à l'ILR d'imposer des exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services à tout prestataire de services relevant du service universel. La directive en question précise que de telles exigences peuvent être imposées "pour garantir le respect des exigences essentielles et la prestation du service universel". Il est utile de préciser cela dans le texte de la loi afin d'expliciter que l'ILR peut intervenir, par exemple, dans des cas où des actions des autres opérateurs que le prestataire du service universel mettent en péril la prestation du service universel et, plus particulièrement, l'équilibre économique de celui-ci.

Une telle précision est d'ailleurs également en phase avec les pouvoirs de l'ILR de réguler le transport ferroviaire de passagers au Luxembourg sur les lignes internationales opérées par des entreprises ferroviaires autres que les CFL où "l'équilibre économique d'un contrat de service public" serait compromis (voir l'article 3bis de la directive modifiée 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaire et la loi du 3 août 2010 sur la régulation du marché ferroviaire).

Propositions

Il est proposé de compléter la première phrase de l'article 11 du projet de foi comme suit: "Afin de garantir le respect des exigences essentielles et la prestation du service universel ainsi que l'équilibre économique de celui-ci, les obligations suivantes peuvent être associées aux autorisations:"

17 Composition du "comité philatélique"

Commentaires

Si la création d'un comité philatélique institué par l'article 23.(2) du projet de loi semble justifiable et pertinente face à l'éventualité d'un changement futur du prestataire du service universel, son coût de fonctionnement grèvera davantage la situation financière de ce dernier et le déficit de la philatélie en particulier.

Le maximum de 20 représentants semble dans cette même logique être surdimensionné.

Propositions

Réduire le nombre des représentants en amendant l'article 23.(3) du projet de loi comme suit:

"Il est institué un "comité philatélique" composé de vingt dix représentants au maximum qui assiste et conseille l'ayant droit dans la confection de timbres-poste."

18 Durée de la désignation du prestataire du service universel en cas d'application des articles 24.(2) et 24.(3) du projet de loi

Commentaires

Le projet de loi ne définit pas de durée (minimale/maximale) de désignation d'un "candidat" au service universel. Une durée raisonnable pourrait être de cinq ans, une période plus courte ne justifiant guère l'organisation et les ressources tant matérielles qu'humaines à mobiliser afin d'être "prêt" à prester le service universel.

Propositions

Amender l'article 24.(2) du projet de loi comme suit: "Suite à cette consultation l'Institut décide soit de désigner le postulant prestataire du service postal universel visé pour une durée minimale de cinq ans, soit, dans le cas d'offres concurrentes, de confier la mission de fourniture du service postal

universel pour une durée minimale de cinq ans au candidat qui démontre la meilleure aptitude à la remplir.".

Amender l'article 24.(3) du projet de loi comme suit "En cas de refus de la candidature l'Institut confirme dans son statut le prestataire en charge du service universel pour une nouvelle durée minimale de cinq ans.".